

POUR LA PREMIÈRE FOIS

EN FRANCE...

UNE LOI

POUR PROTÉGER LES ALLÉES

ET LES ALIGNEMENTS D'ARBRES

La LOI n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages reconnaît, dans son article 172, l'intérêt des allées d'arbres et des alignements d'arbres bordant toutes voies de communication et introduit le principe général de leur protection, principe ainsi rédigé et inséré au code de l'environnement :

Art. L. 350-3.- Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.

Le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit, sauf lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures.

Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente pour les besoins de projets de construction.

Le fait d'abattre ou de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres donne lieu, y compris en cas d'autorisation ou de dérogation, à des mesures compensatoires locales, comprenant un volet en nature (plantations) et un volet financier destiné à assurer l'entretien ultérieur.

Quelques commentaires

* Le terme « *allée* » désigne une voie bordée d'arbres plantés de manière régulière des deux côtés, quelle que soit la nature de la voie - chemins, rues, routes, canaux – et quelle que soit la nature du propriétaire – privé ou public.

Le terme « *alignement* » désigne une voie bordée d'arbres d'un seul côté.

Le choix s'est porté sur ce terme « *allée* » pour des raisons historiques et culturelles : de nombreux pays utilisent le terme français d' « *allée* »¹ parce que c'est en France qu'est né le concept avant de rayonner dans toute l'Europe.

* La garantie de « *renouvellement* » est un point important. Il faut compenser par des alignements d'arbres et non par des plantations quelconques. Il faut aussi pouvoir assurer, à terme, le renouvellement de l'allée sur place.

* La loi - dans le sillage de la Convention Européenne du Paysage - permet de **reconstituer les alignements dégradés** en s'appuyant sur les cartes anciennes ou sur les arbres restants sur place, arbres ayant formé par le passé un alignement simple ou double. Pour y parvenir, les plantations de compensation en cas d'abattage devront absolument pouvoir se faire en regarnis.

* « **compromettre la conservation** », cela implique évidemment de proscrire les tailles dégradantes non respectueuses de l'arbre, les blessures aux collets,

¹ *Alleen* en Allemagne, *Alléer* en danois, *Alley* en anglais

aux racines et, comme le précise le rapport publié par le Conseil de l'Europe, « les remblais, abaissement de nappes phréatiques, etc. ».

* « *sauf lorsqu'il est démontré* » : nous nous réjouissons qu'il faille « **démontrer** » (par des expertises) la nécessité d'agir. S'il y a urgence à abattre (risque de chute de l'arbre), l'expertise devra se faire après ; dans les autres cas, elle devra obligatoirement se faire avant.

* « *lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée* » vise le cas des alignements très dégradés où il vaut mieux tout abattre et replanter.

L'Asppar se félicite de cette nouvelle loi

Cette loi, c'est le fruit de notre combat : 20 ans de travail et beaucoup de ténacité, de persévérance, voire de pugnacité.

Lors sa création en mai 1996, l'Asppar s'est donné pour mission de protéger les alignements d'arbres - simples ou doubles - qui bordent les voies de communication et de pérenniser cette forme paysagère particulière.

Nous voulions une protection réglementaire systématique s'appuyant sur l'ensemble des caractéristiques qui font l'intérêt des alignements : valeur patrimoniale, valeur historique et culturelle, valeur paysagère, valeur environnementale et apport à la sécurité routière.

Nous voulions « *réconcilier l'arbre et la route* »²

² En 1986, Huguette Bouchardeau, ministre de l'Environnement, co-signa avec le ministre de l'Équipement, Jean Auroux, un document intitulé « *Réconcilier l'arbre et la route* », dans le but de définir

(d'où notre leitmotiv « *Arbres et Routes* » qui est devenu notre petit nom) et mettre en avant le rôle positif des arbres pour améliorer la sécurité sur nos routes.

Mission accomplie !

Deux étapes importantes :

1) **En 2007**, le Conseil de l'Europe propose à l'Asppar de réaliser une étude sur le sujet, une étude accompagnée d'un projet de recommandations à l'intention des gouvernements.

Cette étude est réalisée par Chantal Pradines en collaboration avec *Arbres et Routes* dont elle est membre.

Chantal Pradines a fait des travaux de recherche et un travail rédactionnel immenses. Elle a su exploiter les documents que nous lui avons fournis en y ajoutant des éléments nouveaux... pour arriver à une synthèse judicieuse. Le résultat est une étude brillante. **MERCI à elle.**

Étant donné sa qualité, cette « étude » brillante est devenue un « rapport ». Il a été publié par le Conseil de l'Europe en 2012 sous le titre « *Infrastructures routières : les allées d'arbres dans le paysage* ». Il est vite devenu le livre blanc en la matière et les recommandations à l'intention des gouvernements ont servi de base au législateur pour la rédaction de la loi.

2) **En 2016**, l'article de loi L. 350 - 3 est adopté. C'est une grande victoire que nous revendiquons...

de « *nouvelles compatibilités entre alignement et sécurité routière* », de « *favoriser l'émergence de compétences techniques qui garantiront l'avenir de nos arbres et la qualité paysagère réputée du réseau routier français* », en rappelant que « *le plaisir du parcours est indissociable de la sécurité routière* ».

MERCI à toutes celles et ceux qui ont travaillé à nos côtés ces vingt dernières années.

Cette loi, c'est aussi le fruit du travail des associations de notre réseau parce que cette loi, nous l'avons portée puis soutenue avec plus d'une quarantaine d'associations. **MERCI à elles.**

Et maintenant ? Un chapitre se termine mais notre action continue. Il nous reste encore du chemin à parcourir pour que les allées et alignements d'arbres soient non seulement protégés mais aussi, et surtout, appréciés et respectés.

Côté sécurité routière : le rôle positif des arbres sur le comportement des automobilistes est à présent reconnu : les arbres apaisent, ils maintiennent l'attention, ils incitent à lever le pied et ils montrent la voie. Depuis une quinzaine d'années des ingénieurs français planchent, au sein du Cérema (*Centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement*), sur l'utilisation du paysage pour modifier le comportement de l'automobiliste. *L'idée de replanter des arbres le long des routes fait son chemin ... elle figure - depuis 2006 - dans le concept de « la route qui apaise »*³.

Côté entretien et taille, nous avons encore beaucoup de progrès à faire. **L'entretien des arbres est un art** parce que l'arbre est un être vivant. Le principe n°1, c'est *respecter les arbres et les laisser en paix le plus possible tout en les surveillant*. La notion de respect de l'arbre est une notion primordiale pour le gestionnaire. Si l'on pratique une taille douce et légère, l'arbre stresse moins... il fait donc moins de rejets et donc, les tailles se font plus rares, plus espacées dans le

³ <http://www.terraeco.net/arbres-routes-accidents,58456.html>

temps. Globalement, sur 20 ans, cette solution est moins coûteuse que des tailles réitérées sans nécessité... un point important par ces temps de restrictions budgétaires.

Apparaît alors la différence entre, *d'une part*, une taille qui se voit mais qui mutile les arbres inutilement, obère leur valeur d'avenir et peut à terme les rendre dangereux, et, *d'autre part*, une taille raisonnée, « douce » qui accompagne l'arbre dans son développement tout en respectant la sécurité.

ATTENTION à une gestion des arbres *en dents de scie* – on ne fait rien, on laisse monter puis on rabat sévèrement.

Pour une gestion saine et économique, trois éléments sont nécessaires :

- 1) il faut un plan de gestion, un entretien régulier et des tailles légères ;
- 2) il faut des professionnels de l'arbre qualifiés ;
- 3) il faut des gestionnaires et des élu(e)s qui arrêtent de commander des tailles contraires aux règles de l'art.

Un arbre taillé trop fortement devient dangereux, coûteux et laid.

Un arbre taillé dans les règles de l'art est un arbre beau, solide et en bonne santé⁴ ; il est aussi plus économique à entretenir.



Si vous appréciez notre travail,

REJOIGNEZ-NOUS !

⁴ Campagne « *Respectons les Arbres* », Société Française d'Arboriculture et CAUE 77.